



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le 04 NOV. 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07213P0559

## Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07213P0559 relatif au défrichement d'un terrain d'une superficie de 19 590m<sup>2</sup> situé au lieu-dit « Ganadure » sur la commune de Mios (33) en vue de la réalisation d'un lotissement à usage d'habitation de 15 lots, formulaire reçu complet le 2 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 18 octobre 2013 ;

Le parc naturel régional des Landes de Gascogne ayant été consulté le 15 octobre 2013 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste au défrichement d'un terrain d'une superficie de 19 590m<sup>2</sup> en vue de la réalisation d'un lotissement à usage d'habitation de 15 lots. Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le défrichement est fonctionnellement lié à la création d'un lotissement, et s'inscrit dans le cadre du programme de travaux de cette opération ;

**Considérant la localisation du projet** dans une zone sans sensibilité environnementale notable et en zone à urbaniser (AU1p) du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur de la commune de Mios, à l'intérieur d'un secteur en cours d'urbanisation ;

Considérant que ce projet constitue une des phases d'une opération d'aménagement d'ensemble, telle que définie par le règlement du PLU, cette opération est soumise à examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact dès lors qu'elle couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure à 10 hectares et que les travaux, constructions et aménagements, réalisés en une ou plusieurs phases, créent une surface de plancher supérieure à 10 000m<sup>2</sup>, en application de la rubrique 33°) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 - fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

Cité administrative - BP 55 - rue Jules Ferry

33090 Bordeaux cedex

Considérant que cette phase de l'opération d'aménagement d'ensemble ajoutée aux autres projets connus de lotissement atteint potentiellement les critères sus-énoncés avec un terrain d'assiette d'une surface de 10,35ha et une surface de plancher voisine des 10 000m<sup>2</sup> ;

**Considérant que le projet fera l'objet d'un examen au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques** et qu'à ce titre comprendra un volet « évaluation des incidences Natura 2000 ». Cette évaluation devra permettre de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'atténuation ou de suppression, que le projet ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Vallées de la grande et la petite Leyre » (FR7200721) situé à 1,3km environ du projet ;

Considérant que le réseau des eaux usées du lotissement sera raccordé au réseau d'assainissement collectif public existant ;

Considérant qu'un poteau incendie sera installé au sein du projet de lotissement afin de réduire le risque de feu de forêt du massif environnant au nord et à l'est ;

Considérant que seront créés 1 960m<sup>2</sup> d'espaces verts avec traitement paysager ;

**Considérant qu'au vu des incidences du projet sur le milieu**, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'opération objet du formulaire n° F07213P0559 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

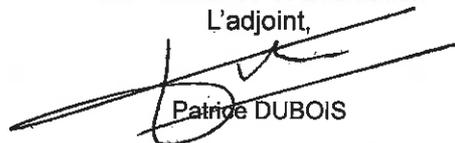
**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation  
Pour le Chef de la Mission  
Connaissance et Évaluation  
L'adjoint,



Patrice DUBOIS

## Voies et délais de recours

### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).